

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

N° 97.2360

N°113 D.S.V.

**Arrêté permanent fixant les conditions sanitaires exigées pour la participation des bovins aux rassemblements de l'espèce organisés dans le département du CANTAL à l'exclusion de la transhumance et de la présentation sur les foires et marchés**

Le Préfet du CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 91-638 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la Fièvre Aphteuse et portant modification du Code Rural et du Code Pénal ;
- VU le Décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- VU le Décret n° 63-301 du 13 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la Tuberculose Bovine ;
- VU le Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié et relatif aux mesures de lutte contre la Brucellose Bovine ;
- VU le Décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'Article 276 du Code Rural ;
- VU le Décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 portant application de l'Article 214-1 du Code Rural ;
- VU le Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU le Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la Fièvre Aphteuse ;
- VU le Décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Tuberculose Bovine ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la Brucellose Bovine ;

- VU l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU l'Arrêté du 29 mars 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales modifié ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 4 novembre 1994 relatif à l'organisation du programme national d'éradication de l'hypodermose bovine ;
- VU l'Arrêté du 23 novembre 1994 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la Fièvre Aphteuse ;
- VU l'Arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1996 modifié instaurant un programme particulier d'éradication accélérée de la brucellose bovine dans le département de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°97-0322 du 28 février 1997 fixant les modalités de la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département du Cantal ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 97-0369 du 11 mars 1997 fixant les conditions sanitaires exigées pour la transhumance bovine ;
- VU l'avis de la commission instituée par l'Article 5 du Décret n°80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux en date du 4 novembre 1997;
- SUR Proposition du Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL ;
- SUR Proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

## ARRÊTE

**Art. 1er :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tout rassemblement de bovins dans un lieu public ou privé à l'exclusion de la transhumance telle que définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-0369 du 11 mars 1997, et de la présentation sur les foires et marchés.

**Art. 2 :** Il est fait obligation aux organisateurs de rassemblements de bovins tels que ceux visés à l'article 1 du présent arrêté, de déclarer au plus tard 8 jours à l'avance au Directeur des Services Vétérinaires du Cantal, la tenue de la manifestation.

Cette déclaration doit comprendre les éléments suivants :

- nom et adresse de l'organisateur,
- date, heure, lieu et motif du rassemblement,
- prescriptions sanitaires complémentaires à la réglementation exigées par l'organisateur,
- nom du Vétérinaire Sanitaire chargé du contrôle sanitaire,
- liste des cheptels de provenance des animaux devant être présentés.

**Art. 3 :** L'organisateur de la manifestation doit, à sa charge, s'adjoindre les services d'un vétérinaire sanitaire.

Ce dernier veille au respect des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté et rend compte au Directeur des Services Vétérinaires de toutes anomalies constatées.

**Art. 4 :** Les bovins participant au rassemblement doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte de la manifestation :

- être en bonne santé apparente et ne pas présenter de lésions d'hypodermose,
- être réglementairement identifié,
- appartenir à un cheptel Officiellement Indemne de tuberculose, Officiellement Indemne de brucellose, Officiellement Indemne de leucose et être accompagné de leur Document Sanitaire d'Accompagnement (DSA) en cours de validité,

- appartenir à un des cheptels figurant sur la liste des cheptels de provenance des animaux transmise au Directeur des Services Vétérinaires du Cantal, visée par ce dernier et retournée par lui au vétérinaire chargé du contrôle sanitaire avant la tenue de la manifestation.

**Art. 5 :** Tout bovin trouvé sur le lieu de rassemblement ne correspondant pas aux prescriptions du présent arrêté est immédiatement retiré par son détenteur de l'enceinte de la manifestation, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 6 :** Afin d'assurer le confort et la sécurité des animaux exposés, les aménagements et conditions de fonctionnement du lieu de rassemblement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe du présent arrêté.

La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite.

L'abattage de tout animal sur le lieu de rassemblement est interdit, sauf en cas d'extrême urgence reconnue par un vétérinaire.

L'usage d'un aiguillon, c'est-à-dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée, pour exciter ou faire se déplacer les animaux, est interdit.

**Art. 7 :** Toute infraction aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté est sanctionnée conformément au décret n° 81 - 857 du 15 décembre 1981, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 331 du Code Rural.

**Art. 8 :** Toute infraction aux dispositions de l'Article 6 du présent Arrêté est sanctionnée de la peine d'amende prévue par le 4° de l'Article 131-13 du Code Pénal.

**Art. 9 :** L'arrêté préfectoral n° 94 - 0281 du 15 mars 1994 est abrogé.

**Art. 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 27 NOV. 1997

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture délégué



Jocelyne VEROUIL

François MALHANCHE